RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

RCS : BAYONNE
Code greffe : 6401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BAYONNE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 D 00604
Numéro SIREN : 918 121 609
Nom ou dénomination : 34 AVENUE LOUISE DARRACQ

Ce dépôt a été enregistré le 08/08/2023 sous le numéro de dépôt 5696

34 AVENUE LOUISE DARRACQ
Société civile
au capital de 100 euros
Siège social : 22 AV MONTJOLY
64200 BIARRITZ
918 121609 RCS BAYONNE

PROCÈS-VERBAL DE LA DÉCISION DE LA GÉRANCE DU 1er DECEMBRE 2022

L'an deux mille vingt deux,
Le 1er décembre,
Au siège social,

Le soussigné, Stéphane CHUDZIAK, gérant de la société 34 AVENUE LOUISE DARRACQ, société civile au capital de 100 euros, divisé en 100 parts sociales.

Après avoir rappelé que :

L'assemblée générale extraordinaire de la société 34 AVENUE LOUISE DARRACQ a, en date du 30 novembre 2022, décidé de :

- agréer la cession temporaire de l'usufruit des cent parts sociales composant le capital social de la Société envisagée par tous les associés
- agréer en qualité d'usufruitier, conformément aux dispositions de la loi et de l'article 12 des statuts la Société CHUDZIAK STEPHANE (RCS Bordeaux 829 216 845)
- modifier l'article 7 des statuts sous la condition suspensive de la réalisation définitive de la cession temporaire d'usufruit de parts sociales
- déléguer tous pouvoirs au gérant afin de constater la réalisation définitive de la cession temporaire d'usufruit de parts sociales de la Société et de modifier les statuts

Constate que :

- la cession temporaire de l'usufruit des cent parts sociales composant le capital social de la Société est intervenue ce jour

Décide en conséquence que l'article 7 des statuts de la Société est désormais rédigé comme suit :

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

"Le capital social est fixé à la somme de CENT euros (100 €).

Il est divisé en CENT (100) parts sociales d'UN euro (1€) de valeur nominale chacune numérotée de 1 à 100, entièrement souscrites er libérée et réparties comme suit entre les associés, à savoir :

- Monsieur Stéphane CHUDZIAK, propriétaire de quatre-vingt-dix-huit parts sociales numérotées 1 à 98 en nue-propriété,
  ci 98 parts en nue-propriété

- Madame Fatoumata DIALLO, propriétaire d'une part sociale numérotée 99 en nue-propriété
  ci 1 part en nue-propriété
- Mademoiselle Zoé CHUDZIAK, représentée par ses représentants légaux M. Stéphane CHUDZIAK et Mme Fatoumata DIALLO propriétaire d'une part sociale numérotée 100 en nue-propriété, ci 1 part en nue-propriété
- La Société CHUDZIAK STEPHANE (RCS Bordeaux 829 216 845), propriétaire de l'usufruit de 100 parts sociales numérotées 1 à 100, de façon temporaire, pour une durée de 15 années, expirant le 30 novembre 2037, ci 100 parts en usufruit

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de droit.

Le Gérant
Stéphane CHUDZIAK

